

Règlement ministériel du 22 janvier 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Ettelbruck et Diekirch à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation la N7 entre Ettelbruck et Diekirch.

Arrête :

Art.1er.- Pendant toute la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, un passage pour piétons provisoire est mis en place :

- sur la N7 (PK 33.145) entre Ettelbruck et Diekirch.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.2.- Pendant toute la phase d'exécution des travaux aux endroits ci-après, un arrêt d'autobus provisoire est mis en place.

- sur la N7 (PK 33.115 – 33.130) entre Ettelbruck et Diekirch.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,19.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 23 janvier 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 janvier 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch